

3) L'article 13, paragraphe 4, du règlement de la Commission doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à la législation nationale de préciser ou de spécifier les critères visés dans la première question, sur la base desquels une personne est considérée comme ayant entamé une activité de chef d'exploitation, ou cette disposition permet-elle uniquement de fixer la date d'installation?

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 1^{er} décembre 2011 — TVI Televisão Independente SA/ Fazenda Pública

(Affaire C-618/11)

(2012/C 49/26)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TVI Televisão Independente SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Questions préjudicielles

1) L'article 16, paragraphe 1, du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale est inhérente à la prestation de services publicitaires, de sorte qu'elle doit être incluse dans la base d'imposition de la prestation de services aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE (¹) (devenu article 73 de la directive 2006/112/CE (²) du Conseil du 28 novembre 2006), et en particulier avec la notion de «contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations»?

2) L'article 16, paragraphe 6, sous c), du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale ne constitue pas un *montant acquitté au nom et pour le compte du destinataire des services*, bien qu'il soit porté dans des comptes de passage de tiers et qu'il soit destiné à des organismes publics, de sorte qu'il n'est pas exclu de la base d'imposition aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 3, sous c), de la directive 77/388/CEE [devenu article 79, sous c), de

la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006], et en particulier avec la notion de «*montants reçus par un assujetti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage*»?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique) le 30 novembre 2011 — Patricia Dumont de Chassart/Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

(Affaire C-619/11)

(2012/C 49/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patricia Dumont de Chassart

Partie défenderesse: Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Question préjudicielle

L'article 79, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) viole-t-il les principes généraux d'égalité et de non discrimination consacrés, entre autres, par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le cas échéant, lus en combinaison avec les articles 17, 39 et/ou 43 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il n'autoriserait que le parent défunt à bénéficier des règles d'assimilation de périodes d'assurance, d'emploi ou de travail non salarié prévues à l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, de sorte que, en conséquence, l'article 56 bis, § 1^{er} des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939 exclura, dans le chef du

parent survivant, quelle que soit sa nationalité pourvu qu'il soit ressortissant d'un État membre ou pourvu qu'il tombe dans le champ d'application personnel du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui a presté dans un autre pays de l'Union européenne au cours de la période de douze mois visée à l'article 56 bis, § 1^{er} des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939, la possibilité de rapporter la preuve de ce qu'il satisfait à la condition selon laquelle en sa qualité d'attributaire au sens de l'article 51, § 3, 1^o des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939, il aurait pu prétendre à six allocations forfaitaires mensuelles au cours de douze mois précédant le décès, alors que le parent survivant, qu'il soit de nationalité belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, qui aurait travaillé exclusivement en Belgique pendant la période de douze mois visée à l'article 56 bis, § 1^{er} des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939, le cas échéant parce qu'il n'aurait jamais quitté le territoire belge, serait autorisé à rapporter une telle preuve?

(¹) JO L 149, p. 2.

Pourvoi formé le 8 décembre 2011 par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 20 septembre 2011 dans l'affaire T-298/09: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-629/11 P)

(2012/C 49/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: N. Korogiannakis, M. Dermitzakis, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal
- exercer sa compétence de pleine juridiction et 1) annuler la décision de la DG EAC de sélectionner les offres de la partie requérante soumises dans le cadre de la procédure d'adjudication EAC/01/2008 relative à la prestation de services externes pour des programmes éducatifs (ESP-ISEP) (JO 2008/S 158-212752) pour le lot n° 1 (Développement et maintenance de systèmes d'information) ainsi que pour le lot n° 2 (Étude et mise à l'essai de systèmes d'information et services de formation et d'assistance connexes), en tant que deuxième contractant dans le mécanisme de cascade, notifiée à la partie requérante par deux courriers distincts datés du 12 mai 2009; 2) examiner la demande d'indemnités formée au titre des anciens articles 225, 235 et 288 (CE) (devenus articles 256, 268 et 340 TFUE) pour le dommage subi par celle-ci en raison de la procédure d'adjudication en cause,

pour un montant de 9 544 480 euros (3 945 040 euros pour le lot n° 1 et 5 599 440 euros pour le lot n° 2).

- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre de la procédure initiale devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

- 1) La requérante fonde son pourvoi sur un moyen unique tiré de l'interprétation erronée de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier (¹) et de l'article 149, paragraphe 2, des modalités d'exécution.
- 2) La requérante demande l'annulation de l'arrêt rendu dans l'affaire T-298/09, en ce que la Commission n'a pas satisfait dans les délais voulus aux dispositions de l'article 100, paragraphe 2, du RF et de l'article 149, paragraphe 2, des modalités d'exécution, ce qui constitue une exigence de procédure fondamentale. De plus, les informations limitées communiquées avec retard à la requérante ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes et comme répondant à l'obligation de motivation prévue par l'article 100, paragraphe 2, du RF, puisqu'elles n'ont nullement motivé ni justifié les évaluations respectives et qu'elles ne contenaient aucune information sur les caractéristiques et les mérites respectifs du soumissionnaire le mieux classé.

(¹) Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 12 décembre 2011 — TVI Televisão Independente SA/Fazenda Pública

(Affaire C-637/11)

(2012/C 49/29)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TVI Televisão Independente SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Questions préjudicielles

- 1) L'article 16, paragraphe 1, du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe* sur la *diffusion* de publicité commerciale est inhérente à la prestation de services publicitaires, de sorte qu'elle doit être incluse dans la base d'imposition de la prestation de services aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE (¹) (devenu article 73 de la directive 2006/112/CE (²) du Conseil du 28 novembre 2006), et en particulier avec la notion de «contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations»?